EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

DU DIRECTOIRE

DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Du Jeudi 9 Juin 1791.

M. Le Procureur-général-syndic a dit :

MESSIEURS,

Nous sommes arrivés au moment où il est nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour faire cesser des divisions qui troublent l'ordre public, & exposent à des dangers personnels les Pasteurs que le peuple s'est choisi.

Depuis la promulgation du Décret du 28 Novembre dernier, que n'a pas fait le Directoire pour assurer la tranquillité dans son ressort ? Il a développé les principes de la Constitution civile du Clergé ; il a fait imprimer & distribuer des écrits lumineux & profonds, qui démontrent évidemment que cette Constitution ne touche en rien au dogme, à la foi & à l'unité ; qu'elle n'a statué que sur des points de discipline relatifs au régime extérieur qui, de tous les temps, ont été soumis à l'empire des circonstances & des localités ; qu'en un mot, la Constitution civile du Clergé n'est qu'un retour à l'esprit & aux usages de la primitive Eglise.

THE LIBRARY

D'un autre côté les non-Conformiſtes ont mis en jeu tous les moyens que les relations qu'ils ont avec les fideles leur fourniſſoient. Ils ont préſenté aux uns la Religion en danger ; ils ont allarmé les autres ſur leur ſalut ; ils ont égaré ceux-ci par de vaines terreurs ; ils ont encouragé ceux-là par de folles eſpérances. Enfin tous ont été trompés ou ſéduits ; & c'eſt ainſi, qu'en ſe ſervant du Miniſtere redoutable qu'ils exercent ſur les conſciences, ils ſont parvenus à porter le peuple à la déſobéiſſance à la loi.

Ce premier pas une foi franchi, qui peut calculer les ſuites de l'égarement dans lequel on l'a plongé ? Vous n'en avez que trop fait la funeſte expérience. Les ſcenes horribles qui ſe ſont paſſées ſous vos yeux, ne ſont peut-être que le réſultat de ces ſuggeſtions criminelles. Il faut donc, Meſſieurs, vous hâter d'y apporter le remede efficace. C'eſt de conſerver aux différens ſectes, le libre exercice de leur culte. Vous devez à chacune d'elles, protection & appui ; & afin que toutes en reſſentent les effets ſalutaires, vous ne devez pas héſiter d'adopter les principes qui ont dicté l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 Avril dernier ; il ſont, ainſi que l'Aſſemblée Nationale l'a déclaré par ſon Décret du 7 Mai dernier, les mêmes que ceux qu'elle a reconnus & proclamés dans ſa déclaration des droits. En conſéquence, j'eſtime que vous devez arrêter les diſpoſitions qui ſuivent.

1°. Toutes les Egliſes, autres que les Paroiſſiales, Succurſales & Oratoires nationaux, ſituées dans l'étendue du reſſort de ce Département ſeront fermées auſſi-tôt après la publication du préſent Arrêté.

2°. Les Egliſes des Religieuſes cloîtrées ſeront également fermées, à moins qu'elles ne ſoient deſſervies par un Prêtre aſſermenté ; & dans le cas contraire, il ne leur ſera laiſſé que la Chapelle intérieure de leur Couvent. Si cette Chapelle n'étoit pas ſuffiſante, il leur ſera accordé, d'après la viſite qui ſera faite par la Municipalité, la totalité

de l'égliſe ou une portion d'icelle ſuivant le beſoin, à condition néanmoins que toutes communication au déhors ſera fermée, & ſcellée en dedans; & dans le dernier cas les Religieuſes pourront ſe ſervir de tel Prêtre qu'elles jugeront à propos pour l'exercice de leur Culte intérieur & particulier ſeulement.

3°. Les autres Egliſes donc la conſervation n'aura pas été jugée néceſſaire ſeront vendues au profit de la Nation, dans les formes preſcrites par les Décrets, & il ſera loiſible aux acquéreurs d'en faire tel uſage qu'ils trouveront convenable.

4°. Si des ſociétés particulieres deſtinent à l'exercice d'un culte religieux quelconque, une Egliſe qu'elles auroient acquiſe ou louée, elles ſeront tenues avant de l'employer à cet uſage de ſe préſenter au Directoire de Département, pour lui demander l'inſcription qui devra être miſe ſur la porte de l'Edifice, afin de le diſtinguer des Egliſes publiques appartenantes à la Nation.

5°. Si dans les Egliſes dont il eſt fait mention à l'article précédent, il étoit prononcé quelque diſcours qui contînt des provocations directes contre la conſtitution du royaume, et particulièrement contre la conſtitution civile du clergé; ces égliſes ſeront ſur le champ fermées à la diligence des Officiers municipaux, qui demeurent chargés de ſurveiller ce point important de la police, & ſauf à pourſuivre l'auteur du dicours devant les Tribunaux, en le dénonçant à l'Accuſateur public.

6°. Conformément au Décret du 7 Mai dernier, le défaut de preſtation de ſerment preſcrit par la Loi du 28 Novembre dernier, ne pourra être oppoſé à tout Prêtre qui ſe préſentera dans une Egliſe paroiſſiale, ſuccurſale, ou oratoire national, pour y dire la meſſe ſeulement; il lui ſuffira d'avoir l'agrément du Curé de la paroiſſe.

7°. Seront exceptées de la diſpoſition portée en l'article premier, les Egliſes ou Chapelles des hôpitaux, des pri-

f25

ſons, des maiſons de charité & des colleges, ainſi que celles de toutes les confreries, à condition toutefois que les aumôniers ou deſſervans de ces Egliſes auront prêté le ſerment preſcrit par la Loi, faute de quoi ils ſeront remplacés, ſauf aux Sœurs de l'hôpital à ſuivre l'exercice particulier de leur culte dans un oratoire qui ſera placé dans l'intérieur de la maiſon, & ſauf aux Confreries qui ne voudront pas prendre un aumônier conſtitutionnel à ſe conformer à l'article 4.

8°. Tout prêtre qui ne ſeroit pas pourvu des pouvoirs ſuffiſans de ſes ſupérieurs immédiats, ne pourra exercer aucune fonction publique eccléſiaſtique, ſous peine d'être dénoncé à l'Accuſateur public, & pourſuivi comme perturbateur & rebelle à la loi; & cependant proviſoirement & juſqu'au jugement définitif, il pourra être privé de ſon traitement.

LE DIRECTOIRE, après avoir ſoumis chaque article à la diſcuſſion, ARRÊTE que les préſentes diſpoſitions ſeront communes à tout le reſſort du Département; auquel effet, charge les Municipalités de veiller avec tout le zele & l'activité que l'importance de l'objet exige, à leur pleine & entiere exécution.

Et ſera le préſent Arrêté imprimé & adreſſé à la diligence du Procureur-général-Syndic, aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, qui l'enverront ſur le champ aux Municipalités pour être lu, publié & affiché dans tous les lieux accoutumés.

Invite les Officiers Municipaux à inſtruire le Directoire de leur Diſtrict, des obſtacles & des oppoſitions qui pourroient ſurvenir contre l'exécution du préſent; pour, ſur l'avis deſdits Directoires de Diſtricts, être par celui de Département ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

Pour expédition,
Signés DUFFOURS, Préſident.
BOUGETTE, Secrétaire général.

A MONTPELLIER, Chez JEAN-FRANÇOIS PICOT, Imprimeur du Département. 1791